



Janvier 2016 : le cours de religion dans les écoles publiques de Roumanie

I.

Depuis la fin de l'année 2014 et durant toute l'année 2015, le débat public roumain a été longuement occupé par de vives controverses au sujet du cours de religion. Cette discipline de l'enseignement préuniversitaire, obligatoire dans le programme d'enseignement depuis la classe préparatoire jusqu'à la terminale, a cessé d'être une simple matière scolaire et est devenue un sujet de débat national. Cela a été rendu possible par le changement de la modalité d'inscription au cours de religion, conséquence directe d'une décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie.

Conformément à la législation en vigueur, en Roumanie, la religion est une matière scolaire faisant partie du tronc commun (aussi connu comme « curriculum nucléé » ou « cadre de référence de l'éducation », le tronc commun correspond à l'offre éducationnelle, obligatoire pour tout le système d'enseignement dans son ensemble). Les cours de religion s'inscrivent dans l'aire du cursus « Homme et société ». Cette aire comprend aussi d'autres disciplines comme l'éducation civique, la culture civique, la philosophie, la logique, argumentation et communication, la sociologie, la psychologie, la pédagogie, l'histoire, la géographie, etc. La participation des élèves aux cours de religion reste une option, mais les établissements scolaires doivent assurer de manière obligatoire la présence de la religion parmi les disciplines offertes au programme.

II.

Le 12 novembre 2014, l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a voulu résoudre l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la Loi sur l'éducation no. 84/1995 et de la Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011. Avec la majorité des votes, elle a admis l'exception d'inconstitutionnalité et a constaté que les dispositions de l'art. 9, alinéa (2), 1^{ère} thèse de la Loi sur l'éducation no. 84/1995¹ et les dispositions de l'art. 18, alinéa (2), 1^{ère} thèse de la Loi sur l'éducation nationale nr. 1/2011² sont inconstitutionnelles.

Les représentants de l'Église orthodoxe roumaine ont considéré que la décision de la Cour constitutionnelle est « discriminatoire et humiliante, qu'on cherche à décourager la participation des élèves au cours de religion par des mesures bureaucratiques excessives et qu'elle suppose aussi des aspects d'ordre juridique et des implications qui visent des attitudes de conscience, au niveau personnel et communautaire ».

Le 23 janvier 2015, dans le « Moniteur Officiel », 1^{ère} partie, no. 59/2015, a été publiée la motivation de la décision de la Cour constitutionnelle no. 669 du 12 novembre 2014, au sujet du statut du cours de

¹ Le texte déclaré comme inconstitutionnel, en vigueur depuis presque 20 ans, est le suivant: "Sur demande écrite des parents ou du tuteur légal, l'élève peut ne pas participer aux cours de religion".

² Le texte déclaré comme inconstitutionnel est le suivant "Sur demande écrite de l'élève majeur, ou bien des parents ou du tuteur légal pour l'élève mineur, l'élève peut ne pas participer aux cours de religion".

religion. Vu que cette décision a été perçue par une partie importante de la société comme « un coup donné au cours de religion », dans sa motivation, la Cour constitutionnelle affirme de manière positive et argumentée l'importance du cours de religion, de la sorte :

- « l'obligation de l'État roumain neutre et impartial » (paragraphe 22) d' « assurer l'enseignement de la religion comme partie du tronc commun et d'inclure cette discipline dans le cadre de référence de l'éducation » (paragraphe 16) ;

- « La Cour constate que la Loi fondamentale garantit aux parents le droit de soigner et d'éduquer leurs enfants et inclut le droit à l'éducation religieuse. Ainsi, leur droit de transmettre aux enfants leurs propres convictions liées aux questions religieuses est primordial. Les parents ont aussi le droit de tenir leurs enfants à l'écart des convictions religieuses. Cependant, ce droit à l'éducation n'appartient pas exclusivement aux parents, car l'État, qui détient le contrôle sur tout le système scolaire, assume d'une manière autonome et compétitive une mission propre d'éducation, corrélative avec celle des parents (paragraphe 19) » ;

- « La Cour garantit le droit à l'éducation religieuse et non pas l'obligation de participer aux cours de religion. De ce point de vue, la liberté d'expression implique nécessairement l'initiative propre et personnelle pour fréquenter la discipline religion, et non pas le consentement tacite ou le refus exprès » (paragraphe 19).

La Cour a décidé que l'accord présumé pour l'inscription des enfants aux cours de Religion n'est pas constitutionnel et que cette matière scolaire peut être étudiée seulement si l'intérêt de l'élève majeur a été exprimé, ou bien l'intérêt des parents ou du tuteur légal pour l'élève mineur. Les juges ont constaté que, vue la réglementation dans la Loi sur l'éducation « l'offre éducative à l'égard de la discipline religion est de nature à affecter la liberté de conscience » (paragraphe 17). La Cour soutient que « la manifestation libre des options implique nécessairement l'initiative propre et personnelle pour participer aux cours de religion, et non le consentement tacite ou le refus exprès » (paragraphe 17).

III.

Réuni en séance de travail à la Résidence patriarcale de Bucarest, le 28 février 2015, le Conseil consultatif des cultes de Roumanie a demandé au Parlement de la Roumanie de tenir compte au moment de l'adoption des dispositions légales pour faire respecter la Décision no. 669/2014 de la Cour constitutionnelle, et de compléter l'art. 18, alinéa 2, thèse I de la Loi no. 1/2011 sur l'éducation nationale de la proposition suivante : « L'inscription ou la réinscription de l'élève pour participer au cours de religion se fait par une demande écrite de l'élève majeur, du parent ou du tuteur légal pour l'élève mineur ; la modification de cette option ou l'annulation de la demande d'inscription se fait aussi par une demande écrite de l'élève majeur, du parent ou du tuteur légal pour l'élève mineur ».

Les efforts de l'Église pour défendre et promouvoir le cours de religion ont déclenché de fortes réactions de soutien parmi les parents, qui se sont organisés en créant l' « Association de parents pour le cours de Religion » (APOR), représentée par la journaliste Liana Stanciu, et qui compte des adhérents dans la plupart des régions du pays. Au début composée seulement de quelques personnes, APOR est devenue, dans l'espace de deux mois (janvier-février 2015), la plus importante et la plus active organisation non-gouvernementale des parents de Roumanie, avec 40 filiales et plus de 7000 membres. Les laïcs roumains sont devenus plus actifs que jamais. Pour mieux comprendre l'ampleur de ce mouvement, nous mentionnons les prises de position publiques « pour la religion à l'école » des grandes personnalités culturelles, de beaucoup d'acteurs, chanteurs et sportifs.

Constantin Cuceș, professeur à la Faculté de psychologie et sciences de l'éducation de Iassy, spécialiste très connu dans le domaine de l'éducation religieuse, affirme que la nouvelle réalité créée suite à la décision CCR change radicalement le statut de droit et de fait de la discipline religion dans le programme scolaire parce qu' « on fait une séparation ou une discrimination à partir de la valeur des disciplines, ce qui mène, d'une manière directe et indirecte, à montrer la religion comme inférieure par rapport aux autres disciplines ». Pour le prêtre Bogdan Ivanov, porte-parole de la Métropole orthodoxe de Cluj, l'existence du cours de religion est pour les Roumains « un symbole de la liberté et d'une nécessaire hygiène de l'âme, après des dizaines d'années de communisme et d'idéologie ».

IV.

Le Sénat (la chambre décisionnelle) a voté le 18 mai 2015 le projet de loi sur l'inscription au cours de religion avec 119 votes « pour » et 2 « contre », mettant en accord la Loi sur l'éducation nationale avec la Décision de la Cour constitutionnelle no. 669/2014. Le projet d'acte normatif adopté par le Parlement part de la proposition du Conseil consultatif des cultes de Roumanie, du 28 février 2015, et tient compte des arguments qui en ont été le fondement : la participation de l'élève au cours de religion se fait suite à l'expression de l'intérêt personnel légalement autorisé, conformément à la liberté de conscience ; on tient compte du caractère de discipline faisant partie du tronc commun du cours de religion ; pour les parents, on évite les obstacles bureaucratiques et humiliants, tels la réinscription annuelle ou à chaque cycle d'enseignement ; du point de vue administratif, les écoles ne doivent plus gérer les quelques 2 millions de demandes d'inscription par année scolaire ou par cycle d'éducation.

L'Article 18 (alinéa 2) de la Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, conformément au projet de loi adopté, est modifié de la manière suivante: « L'inscription de l'élève pour participer aux cours de religion se fait par demande écrite de l'élève majeur ou bien du parent ou du tuteur légal pour l'élève mineur. La modification de cette option se fait aussi par une demande écrite de l'élève majeur, ou bien du parent ou du tuteur légal pour l'élève mineur. Au cas où l'élève ne participe pas aux cours de religion, la situation scolaire sera finalisée sans la discipline religion. On agit d'une manière similaire aussi pour l'élève auquel, pour des raisons objectives, on n'a pas assuré les conditions pour participer aux cours de cette discipline ». Cette loi a été promue par le Président du pays le 18 juin 2015.

Après avoir consulté des spécialistes en sciences de l'éducation, des professeurs de religion, les représentants au niveau central de l'APOR et des centres diocésains, le Patriarcat roumain a élaboré un *Plan stratégique pour une meilleure qualité de l'éducation religieuse*, approuvé lors de la séance du Saint-Synode des 3-4 juin 2015. Le document est structuré en quatre chapitres : le programme scolaire ; les professeurs de religion ; des types d'activités éducationnelles complémentaires pertinentes pour l'éducation religieuse ; la communication dans le contexte de la mission interne de l'Église. Il vise à améliorer la qualité de l'éducation religieuse à l'école publique en assurant la cohérence entre l'éducation religieuse donnée à l'école, dans la famille, dans l'Église et dans d'autres espaces d'éducation non-formelle et informelle, ainsi que par une bonne information sur le rôle, le statut et les objectifs de l'éducation religieuse en relation avec toute l'offre scolaire.

Conformément à la *Méthodologie* approuvée par l'Ordre du *Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique* no. 5.232/14.09.2015, publié dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I^{ère} Partie, no. 720/24.09.2015, l'inscription au cours de religion se fait une seule fois, la modification de l'option se faisant par une autre demande écrite. De cette manière, un parent qui a opté une fois pour participer au cours de religion n'est pas obligé de faire une autre demande au début de l'année scolaire suivante ou du cycle d'éducation. Conformément à cette méthode, au cas où l'élève ne participe pas aux cours de

religion, la situation scolaire sera finalisée sans la discipline religion. On agit de manière similaire pour l'élève pour à qui, pour des raisons objectives, on n'a pas assuré les conditions pour participer aux cours de cette discipline. S'il y a des demandes, pour un niveau de classe, de participation au cours de religion pour plusieurs cultes, la direction de l'unité d'enseignement scolaire organise l'enseignement de la discipline religion en répartissant les élèves de ce niveau de classe en plusieurs formations d'étude, correspondant aux cultes sollicités, dans le respect des dispositions légales portant sur les effectifs des formations d'élèves. Néanmoins, dans certains cas, l'étude de la discipline religion peut avoir lieu de manière simultanée. Plus précisément, la méthode permet, après avoir reçu la demande écrite des parents, que les élèves auxquels l'on ne peut pas assurer les conditions de participer aux cours de religion d'un certain culte, de participer, en qualité d'auditeurs, aux cours de religion organisés à l'école pour les élèves appartenant aux autres cultes. Les élèves auditeurs ne seront pas évalués et la situation scolaire sera finalisée sans la discipline religion.

Des situations exceptionnelles peuvent apparaître : un nombre réduit de demandes écrites de participation au cours de religion pour un certain culte enregistrées à l'unité d'enseignement scolaire, ou bien d'autres raisons objectives qui ne permettent l'organisation de l'enseignement de la discipline religion pour l'un des cultes dans aucune des situations mentionnées ci-dessus. Les élèves auxquels l'établissement scolaire n'a pas pu assurer les conditions permettant d'assister aux cours de cette discipline peuvent participer à l'étude de la religion dans le cadre de leur propre institution culturelle. Dans ce cas, conformément à la méthode, des accords de partenariat entre les inspectorats scolaires et les représentants des institutions culturelles seront établis. Ces accords valables au moins pour une année scolaire définiront la manière d'organiser et de mettre en œuvre les cours de religion pour les élèves qui étudient cette discipline dans le cadre de leur propre culte.

Dans ce nouveau contexte, influencés par les débats qui ont eu lieu en 2015, les ministres de culte des villes et des villages ont été appelés à développer et à stimuler la catéchèse dans la paroisse comme activité complémentaire au cours de religion. Ainsi, toutes les paroisses du Patriarcat roumain ont été invitées à initier et à développer des partenariats avec les unités d'enseignement scolaire situées sur leur territoire canonique. Par le protocole de coopération, la paroisse soutiendra les enfants issus des familles défavorisées ; s'impliquera dans la prévention de l'abandon scolaire ; offrira des prix aux élèves ayant de bons résultats scolaires ; soutiendra le déroulement du cours de religion par l'acquisition et le don aux écoles de matériel didactique auxiliaire ; s'impliquera dans l'organisation d'activités extracurriculaires et extrascolaires – excursions, pèlerinages, camps, etc. ; invitera des paroissiens enseignants à travailler bénévolement dans les programmes de préparation supplémentaire des élèves ; déroulera des activités de bénévolat ouvertes aux écoliers. Une obligation importante est aussi l'inclusion dans le budget annuel des paroisses d'un fonds spécifique pour soutenir le cours de religion.

De leur côté, les écoles identifieront et communiqueront aux paroisses les cas d'enfants issus des familles défavorisées et les formes de soutien qui s'imposent ; présenteront aux élèves et aux enseignants les projets communs de bénévolat ; impliqueront les élèves et les enseignants de l'école dans des actions de soutien des enfants défavorisés ; inviteront les paroisses aux activités de début et de fin d'année scolaire, à la fête de l'école ou à d'autres festivités.

Vasile CRETU
MCF, Université de Bucarest